

N<sup>o</sup> 106. — ARRÊTÉ du 12 avril 1872 rendant définitif le tracé provisoire de la nouvelle route de ceinture de Papeete à Taravao, en ce qui concerne son parcours de Papeete à Papehoo.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie à Tahiti;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1871, modificatif de l'acte précité du 20 juin 1863;

Vu les enquêtes administratives ouvertes au secrétariat de l'Ordonnateur, après avis au journal officiel de la colonie, du 23 septembre au 30 octobre 1871 et du 18 décembre même année au 24 janvier 1872, enquêtes qui n'ont donné lieu à aucune observation;

Vu l'avis favorable des conseils des districts intéressés;

Vu le rapport conforme du commandant du génie f.f. de directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tracé provisoire de la nouvelle route de ceinture de Papeete à Taravao par l'est, dressé par les soins du service du génie, est rendu définitif en ce qui concerne son parcours de Papeete au village de Papehoo.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LR. GUAY.

N<sup>o</sup> 107. — ARRÊTÉ du 12 avril 1872 rendant définitif le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,